

Nice,

le 12 DEC. 2017

Réponse à l'observation de la famille AUDA (mail en date du 23 novembre 2017)

OBJET : Les Bréguières à Gattières – Observation formulée dans le cadre de la participation par voie électronique.

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre observation transmise par mail du 23 novembre 2017 et je vous remercie pour votre contribution au projet et plus précisément sur la gestion des eaux pluviales.

L'imperméabilisation des surfaces va entraîner une augmentation des débits de pointe en temps de pluie. C'est pour cela que des mesures compensatoires vont être mises en place. Ces mesures compensatoires sont un ensemble de dispositifs de rétention (bassins, noues, toitures stockantes) dont le rôle va être justement de retenir les débits excédentaires de manière à restituer un débit limité.

Les données et résultats présents dans l'étude d'impact sont issus des études préliminaires soit à un stade où toutes les hypothèses de dimensionnement n'étaient pas encore précisément définies avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les études d'avant-projet détaillé et le dossier loi sur l'eau sont en cours d'élaboration et viendront préciser le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le périmètre de la future zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) ZAC des Bréguières.

Ce dossier loi sur l'eau respectera toutes les contraintes et recommandations émises par la Police de l'Eau des Alpes Maritimes avec qui une importante démarche de concertation a été entreprise. Il fera notamment apparaître les débits rejetés dans chacun des deux vallons évoqués dans votre observation et conclura à une absence d'aggravation de la situation actuelle.

Les éléments de gestion et de sécurisation de ces bassins seront également précisés afin d'éviter les nuisances (moustiques et sangliers) évoquées dans votre observation.

Ces éléments seront repris dans l'actualisation de l'étude d'impact prévue au stade du dossier de réalisation du projet de ZAC, ainsi que cela est prévu par l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var reste toutefois à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Le Directeur Général,



Olivier SASSI